

Nîmes, le **25 MAI 2022**

Cellule Risques Anthropiques  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-022-DREAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société ATHEZZA, dont le siège social est situé  
chemin de l'ancienne gare - Mas de Mèze 30700 Uzès  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage de matières  
combustibles (entrepôt)  
exploitées à la même adresse.**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.067N du 2 juin 2008 délivré à la société CHAZZENAM Holding pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de mobilier et d'accessoires de décoration sur le territoire de la commune d'Uzès à l'adresse suivante chemin de l'ancienne gare Mas de Mèze concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant au profit de la société ATHEZZA en date du 29 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'établissement ne fait réaliser aucune vérification périodique du bon fonctionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- la dernière vérification des dispositifs de protection contre la foudre, réalisée en février 2021, a relevé 5 non-conformités non corrigées à la date de l'inspection par l'exploitant. Ces non-conformités concernent le dossier d'ouvrage exécuté non fourni, les conducteurs de descente, les liaisons équipotentielles, la séparation à réaliser entre PDA et le skydome et un parafoudre à installer au niveau de la centrale incendie,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »,
- 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. ».

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peut occasionner une pollution chronique du milieu naturel,
- la persistance de non-conformités sur les dispositifs de protection contre la foudre ne permet pas de s'assurer d'une bonne protection de l'entrepôt contre les impacts de foudre.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATHEZZA de respecter les dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

## ARRÊTE

### Article 1 – MISE EN DEMEURE

La société ATHEZZA exploitant une installation d'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles située chemin de l'ancienne gare Mas de Mèze sur la commune d'Uzès est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU